
COORDONNATEUR SECURITE :
PREVENTIVIA
75, Rue Joseph Moulin
69290 CRAPONNE

MAITRE D'OUVRAGE :
ENS LYON
15, Parvis René Descartes
69342 LYON

P.G.C.S.P.S.

(Plan Général de Coordination Sécurité et de Protection de la Santé)
Décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994

Sécurisation du hall de la bibliothèque Diderot Catégorie 3 avec risques particuliers

**15 parvis René Descartes
69342 Lyon**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TABLE DES INDICES	4
PRÉAMBULE	5
TITRE 1 CLAUSES PARTICULIERES	6
1.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF	6
1.1.1 PRESENTATION DU PROJET	6
1.1.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS	7
1.2 MISSION DU COORDONNATEUR	8
1.2.1 MISSION SPECIFIQUE	8
1.2.2 PIECES ECRITES	8
1.3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS	8
1.3.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES MOYENS MIS EN COMMUNS	8
1.3.2 SUJETIONS LIEES AU SITE	9
1.3.3 MANUTENTIONS DES MATERIAUX ET MATERIELS	10
1.4 MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE PRISES PAR LE CSPS	11
1.4.1 DEPLACEMENT CHANTIER	11
1.4.2 SIGNALISATIONS	11
1.4.3 ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE	12
1.4.4 PROTECTIONS COLLECTIVES	13
1.4.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES	13
1.4.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	14
1.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS	14
1.4.8 PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES	14
1.4.9 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS	14
1.4.10 RISQUES PARTICULIERS / TRAVAUX SPECIFIQUES	15
1.4.10.1 EVALUATION DES RISQUES PARTICULIERS ET MOYENS DE PREVENTION	16
1.4.10.2 EVALUATION DES TRAVAUX SPECIFIQUES ET MOYENS DE PREVENTION	17
1.5 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE	18
1.6 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	18
1.6.1 CANTONNEMENTS	18
1.6.2 NETTOYAGE DU CHANTIER	18
1.6.3 EVACUATION DES DECHETS	18
1.6.4 POLLUTION ET ENVIRONNEMENT	19
1.7 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS	19
1.7.1 PLAN D'ACTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	19
1.7.2 PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT	20
TITRE 2 CLAUSES GENERALES	21
2.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF	21
2.1.1 CLASSEMENT DE L'OPERATION	21
2.1.2 LES ENTREPRISES	21
2.1.3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	22
2.2 MISSION DU COORDONNATEUR	22
2.2.1 MISSION RÉGLEMENTAIRE	22
2.2.2 AUTORITÉ ET MOYENS DU COORDONNATEUR S.P.S.	22
2.3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS	22
2.3.1 GESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	22
2.3.2 EMPRISES DU CHANTIER	23
2.3.3 SUJETIONS LIEES AU SITE	23
2.3.4 GESTION DU COMPTE PRORATA (Dépenses d'entretien et consommations)	23
2.3.5 INSTALLATIONS DE CHANTIER	23
2.3.6 ACCÈS AU CHANTIER	24
2.3.7 MANUTENTIONS DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS	25
2.3.8 STRUCTURE SECURITE AU SEIN DES ENTREPRISES	25
2.4 MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE PRISE PAR LE COORDONNATEUR	25
2.4.1 DEPLACEMENT CHANTIER	25

2.4.2 SIGNALISATION	25
2.4.3 ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE	25
2.4.4 PROTECTIONS COLLECTIVES	26
2.4.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES	26
2.4.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	26
2.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS	27
2.4.8 PREVENTION DES RISQUES DE MALADIE PROFESSIONNELLE	28
2.4.9 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS	29
2.5 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE	29
2.6 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	29
2.6.1 CANTONNEMENTS	29
2.6.2 NETTOYAGE DU CHANTIER	29
2.6.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS	30
2.6.4 POLLUTION ET ENVIRONNEMENT	30
2.7 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS	30
2.7.1 MESURES DE PREMIERS SECOURS	30
2.7.2 PROCÉDURE D'APPEL DES SECOURS	30
2.8 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS	31
2.8.1 ACCUEIL DU PERSONNEL	31
2.8.2 DÉFINITION DES INTERVENANTS	31
2.8.3 OBLIGATIONS DES INTERVENANTS	31
2.8.4 LE C.I.S.S.C.T	32

TABLE DES INDICES

Mises à jour et compléments		REF : N°1978-2
INDICE	DATES	DESIGNATIONS
INDICE 0	15/07/2026	Elaboration du PGCSPS

PRÉAMBULE

Conformément à la loi N°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée et son décret d'application 94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination, ce chantier est soumis à l'obligation de Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan général de sécurité et de santé définit l'ensemble des mesures propres à prévoir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

COMPOSITION :

Titre 1 : Clauses particulières, décrit les mesures spécifiques aux chantiers.

Titre 2 : Clauses générales, décrit les mesures générales de la réglementation.

MISE À JOUR :

Ce plan sera complété et adapté par le coordonnateur en fonction :

- de l'évolution du chantier
- des changements de délais des types de travaux ou phase de travail
- des nouvelles contraintes dès qu'elles sont connues du Maître d'Ouvrage
- des modifications apportées au contrat des entrepreneurs
- de l'attribution des nouveaux marchés
- des nouveaux intervenants sur l'opération

Ces modifications seront portées à la connaissance de tous les intervenants

Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration, en les harmonisant, les P.P.S.P.S des entreprises.

Il sera adressé sur leur demande à :

- Inspection du travail
- Au service prévention de la CARSAT
- A l'O.P.P.B.T.P

Il sera mis à la disposition pour consultation :

- des inspections du travail ou des fonctionnaires assimilés
- du représentant de la CARSAT
- du représentant de l'O.P.P.B.T.P
- des médecins du travail
- des membres du CSE ou à défaut des D.P.

Ce PGCSPPS sera conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage. L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention, et se conformer aux obligations qui lui incombent, en respect du code du travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité, dans le présent plan général de coordination de la sécurité et de la protection de la santé
- par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dans les pièces constitutives du marché,
- par le coordonnateur de sécurité, qui a été désigné par le maître de l'ouvrage pour cette opération

Ces dispositions s'appliquent à l'entrepreneur et à ses sous-traitants directs ou indirects, ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui auront conclu un contrat de prestation ou des travaux avec l'entrepreneur.

TITRE 1 CLAUSES PARTICULIERES

(Voir titre 2 pour les généralités)

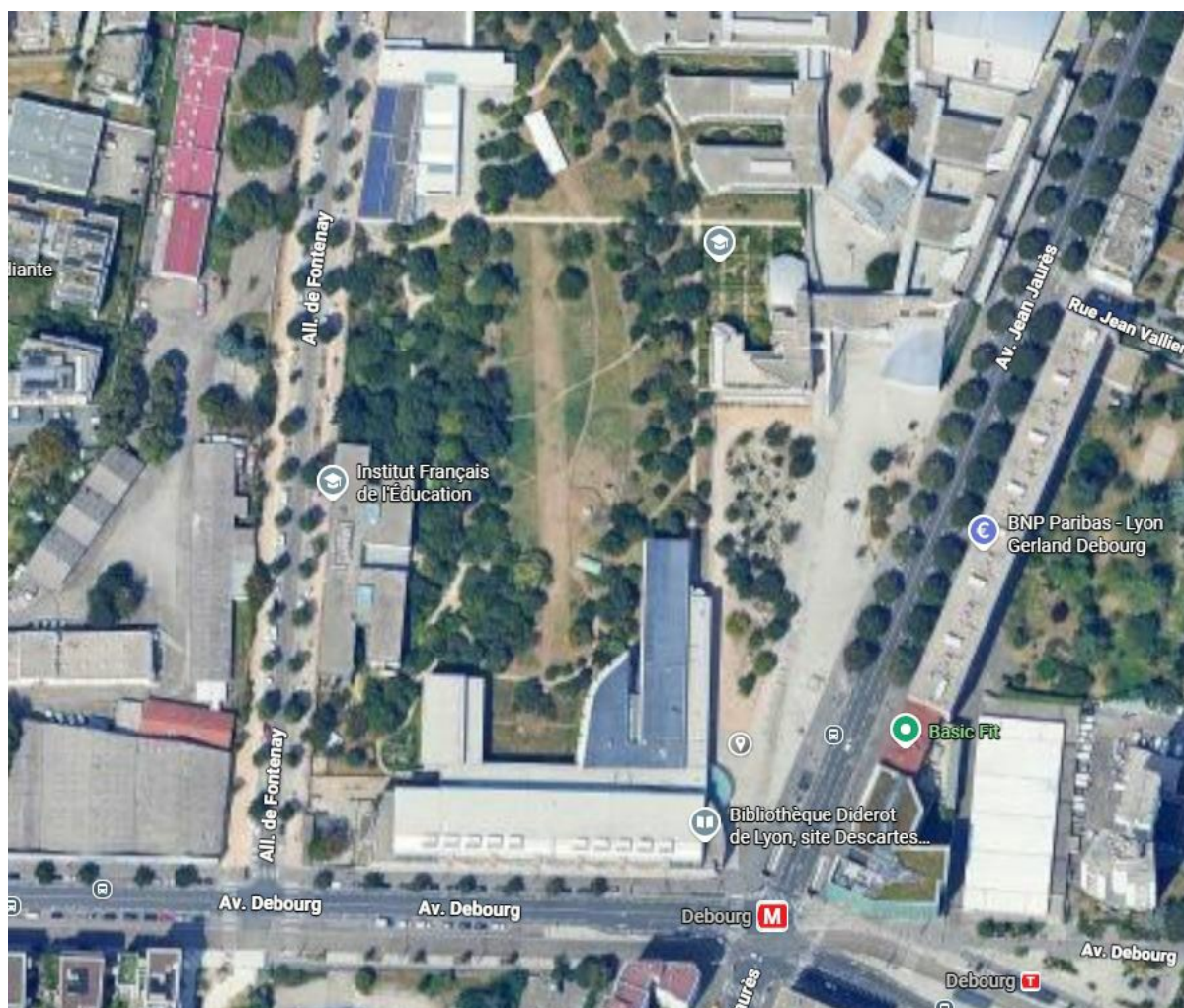
1.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

1.1.1 PRESENTATION DU PROJET

Situation géographique :

15 parvis René Descartes

69342 Lyon



Objet des travaux :

Le présent projet concerne les travaux de sécurisation du hall de la bibliothèque Diderot, qui consistent en l'installation de portiques de contrôle d'accès et d'antivols dans le hall d'accès de la bibliothèque.

Durée globale du chantier :

3 semaine(s)

Phasage

Planning prévisionnel ;

- Travaux à partir du 21/12/2026 pour 3 semaines.

Effectifs prévisibles :

8 personnes soit 120 hommes.jours

Classement de l'opération :

3 avec risques particuliers

Liste des lots :

LOT 01 CONTROLE D'ACCES PHYSIQUE

LOT 02 BORNES ANTI-VOL

LOT 03 CONTROLES D'ACCES ELECTRONIQUE

LOT 04 CFO / CFA

LOT 05 SSI

Entreprises connues :**1.1.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS****Liste des intervenants de l'opération :****Le Coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé :**

Antoine ROBICHON
PREVENTIVIA
75, Rue Joseph Moulin
69290 CRAPONNE
antoine.robichon@preventivia.pro
06 68 28 45 59

Le Maître d'Ouvrage :

ENS LYON
15, Parvis René Descartes

La Maîtrise d'œuvre :

Sophie GENOT
ENS LYON
15, Parvis René Descartes
69342 LYON
sophie.genot@ens-lyon.fr

Organismes de prévention et administrations :

DÉSIGNATION	ADRESSES	TÉLÉPHONE / FAX
INSPECTION DU TRAVAIL	8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE	
CARSAT	26 r d'Aubigny 69003 LYON	04 72 91 96 96
O.P.P.B.T.P.	45, avenue Leclerc 69007 LYON	04 78 37 36 02 / 04 78 37 69 23

Services d'urgences :

DÉSIGNATION	TÉLÉPHONE
Secours	112
Sapeurs-pompiers En cas d'accident sur la voie publique, d'incendie ou de tout autre sinistre	18
S.A.M.U. en cas d'urgence médical	15
Gendarmerie	17

1.2 MISSION DU COORDONNATEUR

1.2.1 MISSION SPECIFIQUE

Sans objet

1.2.2 PIECES ECRITES

- **PGCSPS SIMPLIFIE**

Inclus au DCE. Actualisé par le Registre Journal pendant l'opération.

Précise les consignes générales de sécurité notamment en termes d'organisation générale et d'interférence, il est rédigé uniquement lorsque les opérations comportent des travaux à risques particuliers. Ce plan simplifié ne traite alors que des interférences qui peuvent être liées aux travaux dangereux prévus dans l'opération.

- **LE REGISTRE JOURNAL**

Rédigé par le coordonnateur qui consigne tous les événements relatifs à la mission de coordination :

- les comptes rendus de visite,
- les comptes rendus d'inspections communes
- les transmissions des pièces,
- les observations, courriers, ...

- **LE D.I.U.O.**

Le DIUO a pour objectif essentiel de rassembler toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'intervention ultérieures.

Il est rédigé par le coordonnateur.

Il recense toutes les dispositions prises pour faciliter les opérations ultérieures de maintenance, entretien, réparation, nettoyage,...

Les entreprises devront fournir au coordonnateur toutes pièces nécessaire à la mise au point de ce document (plans de récolement, schémas, DOE, ...).

Important :

Tous les éléments constitutifs du DIUO doivent être remis au fil de l'eau (phase travaux) par les entreprises au CSPS pour lui permettre la constitution du DIUO et non pas après la réception.

1.3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

1.3.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES MOYENS MIS EN COMMUNS

DISPOSITIONS DE CHANTIER :	PRESTATIONS :	NUMERO DU LOT CHARGE DE LA PRESTATION :
----------------------------	---------------	---

Affichages, panneaux de chantiers et clôtures de chantier	Réalisation	A la charge de chaque entreprise.
	Entretien	A la charge de chaque entreprise.
	Enlèvement	A la charge de chaque entreprise.
Base vie de chantier	Réalisation	Mise à disposition de locaux par le MO.
	Entretien	A la charge de chaque entreprise.
Zones de stockage chantier	Réalisation	A la charge de chaque entreprise.
	Entretien	A la charge de chaque entreprise.
	Enlèvement	A la charge de chaque entreprise.
Évacuation et traitement des déchets	Réalisation	A la charge de chaque entreprise.
	Entretien	A la charge de chaque entreprise.
	Enlèvement	A la charge de chaque entreprise.
Nettoyage des zones de travaux	Entretien	A la charge de chaque entreprise.
Nettoyage des accès	Entretien	A la charge de chaque entreprise.
Nettoyage des installations de chantier	Entretien	A la charge de chaque entreprise.

1.3.2 SUJETIONS LIEES AU SITE

EXPLOITATION DU SITE :

Pas d'exploitation sur le site :

Les travaux seront effectués et sécurisés en fonction ;

- **Protection vis-à-vis de la poussière, projections, bruit, etc...**
- **Les entreprises ne doivent pas stationner sur les voiries pompiers.**

CHANTIER CONCOMITANT :

Les travaux réalisés par d'autres Maîtres d'Ouvrage et pouvant impacter l'environnement de l'emprise des travaux devront faire l'objet de réunions de concertations entre les différents Maîtres d'Ouvrages.

Nota : L'entreprise concernée, dans le cadre de la concertation entre Maîtres d'Ouvrages, devra être présente aux réunions de préparation afin de minimiser la coactivité des interventions des Maîtres d'Ouvrages.

Communication :

Le chantier devra être équipé d'un moyen propre de communication à la fois pour les travaux et l'appel des secours (radio, téléphone mobile,...).

SERVITUDES DE PASSAGE ET RIVERAINS :

Mettre panneaux « chantier interdit au public » autour des zones travaux.

--> Voir chapitre 1.3.1

CIRCULATIONS LIEES AU SITE (circulation des usagers et des tiers) :

L'accès du public est strictement interdit dans les emprises du chantier.

- Il est demandé aux entreprises de veiller à la propreté des voiries et à la mise en place et l'entretien de la signalisation du chantier (le chantier devant être clos et indépendant).

EMPRISES DU CHANTIER :

- Pour tous travaux hors exploitation, chaque entreprise mettra en place une emprise chantier par barriérage + panneaux réglementaires.

--> Voir chapitre 1.3.1

La signalisation temporaire du chantier et sa maintenance seront réalisées par les entreprises titulaires.

Elle comprend :

- Mise en place du balisage de la zone de chantier,
- Mettre en place des pancartes « chantier interdit au public ».
- L'ensemble des zones de travaux, de stockage et d'installation doit être balisé et/ou clôturé suivant le cas.

ACCES AU CHANTIER :

L'accès se fera depuis le parvis René Descartes.

Les entreprises devront mettre en place un accès réservé aux seules personnes autorisées par leurs accueils au chantier, munie de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, suivant le Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 (voir chapitre 2.3.6).

L'entreprise devra obligatoirement assurer la formation de tout son personnel, y compris le personnel intérimaire, amenés à pénétrer sur le chantier.

Pour cela, une fiche d'accueil sécurité entreprise sera signée par l'intéressé, servira d'autorisation, et à disposition du Coordonnateur SPS.

L'entreprise constituera un livret d'accueil, et/ou inclura dans son PPSPS, les consignes de sécurité essentielles :

- consignes de sécurité propres à l'entreprise (poste de travail),
- consignes liées aux secours,
- organisations des premiers secours et conduite à tenir en cas d'accident,
- ...etc.

Voir chapitre 2.3.6

NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL :

Sans objet.

HYDROLOGIE :

Sans objet.

RESEAUX EXTERIEURS :

- Pour les réseaux du site concerné par les travaux, une consignation avec envoi d'un PV de consignation sera réalisée.

ENGINS DE GUERRE :

Sans objet.

1.3.3 MANUTENTIONS DES MATERIAUX ET MATERIELS

APPROVISIONNEMENTS :

Voir chapitres 1.4.3 et 2.4.3

Livraison de matériaux et éléments de construction :

- **Les entreprises devront faire connaître la nature sommaire des matériels à stocker, la surface (m²) nécessaire, et le phasage pour leurs opérations à la MOE.**
- **Planifier les livraisons afin d'éviter plusieurs livraisons en même temps.**
- **Mettre en place les moyens de sécurité nécessaire aux déchargements des camions.**

Ce protocole aura pour objet de réduire les risques auxquels peut être exposé tout salarié lors des opérations de livraisons ou de reprise de matériaux de construction. Il sera donc demandé aux entreprises d'harmoniser les livraisons et prévoir la mise en sécurité de ce poste de travail (ex : quai de déchargement, etc...).

MOYEN DE LEVAGE ET DE MANUTENTION :

Sans objet.

GRUES MOBILES :

Sans objet.

GRUES A TOUR :

Sans objet.

1.4 MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE PRISES PAR LE CSPS

1.4.1 DEPLACEMENT CHANTIER

CIRCULATIONS HORIZONTALES :

Pas de contrainte particulière.

CIRCULATIONS VERTICALES :

Sans objet.

1.4.2 SIGNALISATIONS

SIGNALISATION DES ACCES :

- Accès chantier, à maintenir, fermé comme expliqué dito, et interdisant tout accès aux personnes non autorisées (Panneaux « chantier interdit au public »).

--> Voir chapitre 1.3.1

SIGNALISATION DES ZONES DE STOCKAGE :

Barrières grillagées de 2 mètres de haut si en dehors de l'emprise chantier d'origine.

Les zones de stockage devront être balisées, et elles devront être nettoyées avant la fin des travaux.

--> Voir chapitre 1.3.1

SIGNALISATION DES POINTS PARTICULIERS :

Sans objet.

SIGNALISATION DES TRAVERSEES ENTRE LE CHANTIER ET LES VOIES PUBLIQUES :

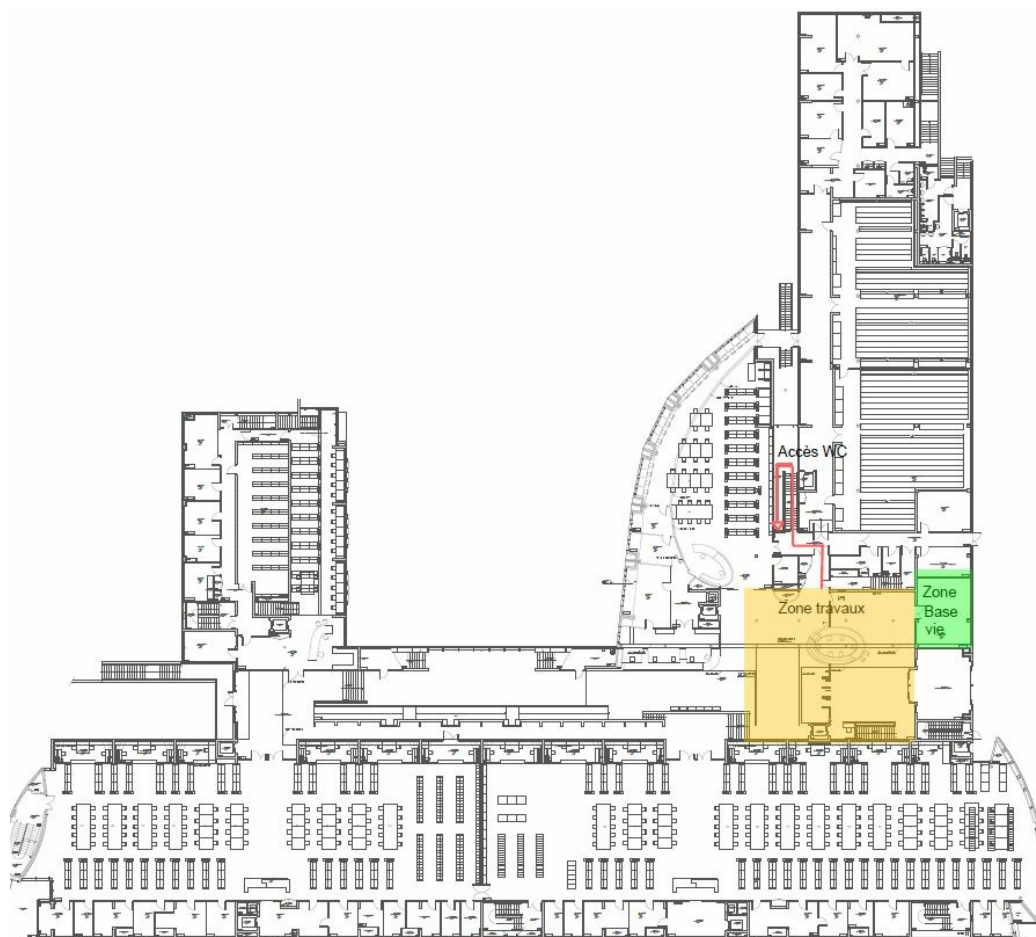
Sans objet.

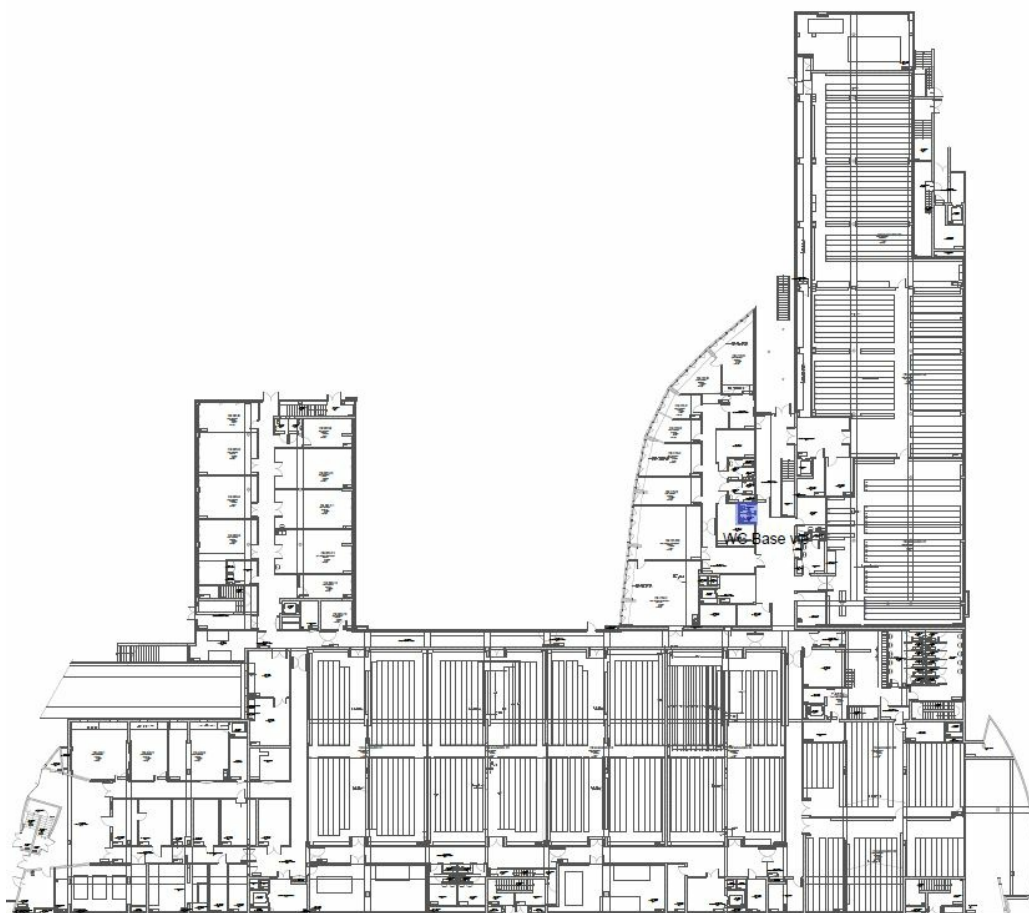
MAINTENANCE DE LA SIGNALISATION :

A la charge des entreprises suivant le chapitre 1.3.1

1.4.3 ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE

Le MO met à disposition des entreprises des locaux :





Les zones de stockage seront déterminées en phase préparatoire avec le MO.
Voir chapitres 1.3.3 et 2.4.3

1.4.4 PROTECTIONS COLLECTIVES

- Toutes les protections collectives doivent être conçues et mises en œuvre par l'entreprise créant le risque.
 - Maintenir les voies de circulation propres et libres de tout matériel.
- Voir chapitres 1.3.1 et 2.4.4

1.4.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

- Chaque entreprise analysera les risques encourus par son personnel et les moyens de prévention mis en œuvre.
 - **Port du casque, chaussures de sécurité et vêtements de travail obligatoire pour l'ensemble des intervenants.**
 - **En fonction du poste, le port du casque, de gants, protections auditives, lunettes, etc. sont obligatoires.**
 - Les intervenants doivent connaître les principes d'utilisations des matériels, avoir les instructions et les habilitations éventuelles.
 - Personnel formé aux gestes et postures. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.
- Voir chapitre 2.4.5

1.4.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- Voir les branchements, pour les installations de chantier décrites dito, sur site suivant les conditions décrites par le maître d'ouvrage.
--> Voir chapitre 1.3.1

1.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Sans objet.

1.4.8 PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Sans objet.

RISQUE CARDIAQUE :

Il est fortement recommandé de vérifier l'accès à un défibrillateur cardiaque à proximité dans le cadre de travaux sur un site en exploitation ou d'en prévoir un dans les installations de chantier ou dans le fourgon pour les chantiers itinérants.

POUSSIÈRE ET GAZ NOCIFS

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions afin de traiter à la source les émissions de poussières ou gaz nocifs lors des travaux ;

- Masques antipoussières P3 minimum pour les dégagements de poussières liées à toutes interventions (poussières de Silice, bois, etc...). Toute personne générant de la poussière doit être équipée de masque P3 minimum. **L'entreprise concernée doit prévoir des mesures éliminant le risque comme l'aspiration à la source ou le découpage à l'eau.**

- Tous travaux dont la nature fait apparaître des substances chimiques, l'entreprise prendra soin de se référer au FDS, fiche sécurité INRS, ou autre source de référence, afin de mettre en place les mesures adéquates de protection (individuelles et collectives) pour ses intervenants (ex : fuites hydrauliques sur engins).

1.4.9 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS

- Les travaux superposés entre les entreprises et les éventuels sous-traitants ne seront pas possibles. La Maîtrise d'Oeuvre doit organiser le planning général afin de définir des interventions sans superposition de tâche. Les entreprises devront organiser leurs plannings spécifiques en ce sens.

- Il est à noter toutefois que des décalages dus à des retards dans les travaux prévus peuvent engendrer des situations à risque, par le fait la Maîtrise d'oeuvre et les entreprises devront réorganiser le planning suivant les mêmes principes.

- Il appartient aux entrepreneurs d'informer le maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS en cas de décalage de planning entraînant des risques d'interaction (superposition des tâches notamment).

- Port du casque, chaussures de sécurité et vêtements de travail obligatoire pour l'ensemble des intervenants.

- Maintenir les voies de circulation propres et libres de tout matériel.

- Toutes les protections collectives doivent être conçues et mises en oeuvre par l'entreprise créant le risque.

1.4.10 RISQUES PARTICULIERS / TRAVAUX SPECIFIQUES

MESURES GENERALES DE PROTECTION IMPOSEES AUX ENTREPRENEURS :

Rappel des risques particuliers suivant l'arrêté du 25/02/2003 pris pour l'application de l'article L4532-8 du code du travail :

CHUTE DE HAUTEUR
ENSEVELISSEMENT OU ENLISEMENT
SUBSTANCE CHIMIQUE OU AGENT BIOLOGIQUE
AMIANTE
RADIATIONS
ELECTROCUTION OU ELECTRISATION
NOYADE
CONFINEMENT
PLONGEE APPAREILLEE
HYPERBARE
DEMOLITION
EXPLOSIFS
LEVAGE
ELEMENTS PREFABRIQUES

Risques particuliers concernés :

**CHUTE DE HAUTEUR
ÉLECTROCUTION OU ÉLECTRISATION**

Nota :

**Les risques particuliers ci-dessus sont traités dans le chapitre 1.4.10.1 du PGCSPS.
Les autres risques spécifiques au chantier sont traités dans le chapitre 1.4.10.2 du PGCSPS.**

L'ensemble des moyens de prévention pour la mise en œuvre sont spécifiés dans le § 1.3.1 du PGCSPS.

1.4.10.1 EVALUATION DES RISQUES PARTICULIERS ET MOYENS DE PREVENTION

Risques Particuliers :	
Moyens de prévention :	Travaux spécifiques : (Voir chapitre 1.4.10.2)
CHUTE DE HAUTEUR	
Outre les dispositions réglementaires, qui lui sont applicables, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions suivantes : • Toute dénivellation d'un poste de travail ou d'une aire de circulation du personnel présentant un risque, doit être équipée d'une protection collective contre les chutes de hauteur (garde-corps rigides répondant aux dispositions de l'article R4323-58 à 61 du décret n°2008-244 du 07/03/08). Les entreprises concernées proposeront une évaluation des risques si elles ne peuvent pas installer les dispositions de l'article R 4323-58 qui s'impose par défaut. • Exemple de pose de gardes corps en sécurité ;  • L'usage d'une échelle comme poste de travail ; sera rigoureusement interdit. Pour toutes les interventions ponctuelles jusqu'à 3 mètres de hauteur, il sera prescrit l'utilisation de plates-formes de travail roulantes. • Au-delà de 3 mètres de hauteur, l'utilisation d'échafaudage ou de plates-formes fixes, ou d'élévateur de personnel sera prescrite. • Il est rappelé que le recours à la protection individuelle contre les chutes de hauteur (harnais) ne peut être admis que : ◦ Pour le cas de travaux non répétitifs ◦ Pour la pose et la dépose des protections collectives ◦ Les accès aux postes de travail devront être réalisés comme suit : • Hauteur inférieure à 3 m : l'emploi d'une échelle est toléré • Hauteur supérieure à 3 m : l'entreprise précisera les moyens qu'elle compte utiliser en accord avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur.	Travaux de maçonnerie (Coffrage, ferailage, bétonnage, ...)
ELECTROCUTION ELECTRISATION	
• TRAVAUX D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRIQUE : Application de l'UTE C 18-510. • OPÉRATIONS D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE : Les opérations d'ordre non électrique effectuées sur ou au voisinage des ouvrages électriques peuvent être confiées à des personnes non qualifiées dans le domaine électrique mais ayant reçues une formation à la sécurité électrique et habilitées à cet effet ou placées sous la surveillance d'un surveillant de sécurité électrique. • OPÉRATIONS D'ORDRE ÉLECTRIQUE : Les opérations d'ordre électrique effectuées sur les ouvrages électriques doivent être confiées à des personnes qualifiées. Nota : Domaine BT : Le personnel d'exécution de l'entreprise doit posséder une habilitation B1 au minimum pour les travaux hors tension (B1V au voisinage et B1T sous tension) Domaine HT : Le personnel d'exécution de l'entreprise doit posséder une habilitation H1 au minimum pour les travaux hors tension (H1V au voisinage et H1T sous tension)	Consignations

1.4.10.2 EVALUATION DES TRAVAUX SPECIFIQUES ET MOYENS DE PREVENTION

<u>Travaux spécifiques</u> (* : Risques particuliers; se reporter au chapitre 1.4.10.1)	
<u>Moyens de prévention à étudier dans le PPSPS :</u>	
Consignations	
<u>RISQUE MAJEUR DE COACTIVITE :</u> ELECTROCUTION ELECTRISATION*	
Le Maître d'Ouvrage fera consigner les réseaux concernés avant les travaux, si certains doivent rester en service, un système de protection et de signalisation sera mis en place. Un certificat de consignation sera remis aux entreprises, avec copie au Maître d'œuvre et Coordonnateur Sécurité.	
<u>Qui crée le risque :</u> Exploitant	<u>A la charge de :</u> LOT 04 CFO / CFA

Travaux de maçonnerie (Coffrage, ferrailage, bétonnage, ...)	
<u>RISQUE MAJEUR DE COACTIVITE :</u> CHUTE DE HAUTEUR* Chute d'objet Empalement Écrasement Chute de plain-pied	
- Pour les travaux de coffrage, ferrailage et bétonnage les manutentions se feront à l'aide de palonniers et de cordages. - Les abords devront être en parfait état. Si ce n'était pas le cas, les entreprises concernées procéderont au nivelage et nettoyage de ceux-ci. Tous les aciers en attente seront soit crossés, soit protégés. L'ensemble des ferrailages seront conçus et réalisés de façon à éliminer pour le personnel tout risque de blessure pénétrante. Dans ce but seront préférées les solutions rendant inoffensives les armatures. A défaut, pourront être adaptées des solutions par crossage ou par protection physique (capots, bouchons,...). Les postes de ferrailage devront être étudiés du point de vue des accès, des manutentions et des protections contre les chutes de hauteur.	
<u>Qui crée le risque :</u> Chaque entreprise concernée	<u>A la charge de :</u> Chaque entreprise concernée

1.5 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

Risques exportés par l'exploitation du site auprès des travailleurs du chantier :

Important :

- Les entreprises travaillant par point chaud ont l'obligation de demander un permis de feu à l'exploitant.
- Veiller à maintenir les accès chantier fermés.
- Il est interdit de se mettre torse nu dans l'enceinte,
- Ne pas mettre de radio ou autre dispositif de musique en fonction,
- Définir une zone fumeur, afin de ne pas retrouver des mégots un peu de partout --> lieu à définir avec l'exploitant si autorisé sur site.

1.6 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

1.6.1 CANTONNEMENTS

Utilisation des installations de l'exploitation.

--> Voir chapitre 1.3.1

Précisions selon le code du travail ;

- Réfectoires : Prévoir 1 m² par compagnon + bancs + tables + chauffes plat + frigo + évier,
 - Vestiaire : Prévoir 1 m² par compagnon + armoires doubles + banc + patères + armoires,
 - WC : de 1 à 19 femmes : 1 cabinet d'aisance ; de 20 à 39 femmes : 2 cabinets d'aisance
de 1 à 19 hommes : 1 cabinet d'aisance ; de 20 à 39 hommes : 1 cabinet d'aisance + 1 urinoir ;
 - Lavabo eau froide et chaude : 1 orifice pour 10 salariés, et un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau.
- + les consommables.

Voir chapitre 2.6

1.6.2 NETTOYAGE DU CHANTIER

- Chaque entreprise titulaire doit tenir propre les installations de chantier (consommable, etc), et prévoir une désinfection journalière et 1 à 2 grands nettoyages hebdomadaires.

- Au cours des travaux, le chantier devra être tenu en parfait état de propreté par chaque intervenant.

--> Voir chapitre 1.3.1

1.6.3 EVACUATION DES DECHETS

Suivant chapitre 1.3.1 et voir titre 2.6.3

L'ensemble des entreprises (y compris sous-traitants) doit avoir connaissance de la charte environnementale applicable sur le chantier.

Les déchets seront triés en fonction de leur catégorie et seront évacués au fur et à mesure ou stockés sous protection des intempéries et conditions climatiques.

1.6.4 POLLUTION ET ENVIRONNEMENT

Sans objet.

1.7 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS

1.7.1 PLAN D'ACTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Il est interdit de faire du feu sur le site.
- Il est interdit de fumer sur le chantier. L'interdiction est contrôlée et imposée par les entreprises.
- Toutes zones de travail par point chaud doit être exempt de déchets et tout autre matériaux inflammables. Le poste doit être muni d'un extincteur approprié et en cas d'exploitation sur la zone des travaux, un permis de feu doit être établi.
- Il est recommandé d'utiliser des éclairages à LED (proscrire les halogènes et autres éclairages similaires).
- Le matériel produisant de la chaleur (flamme, étincelles, etc...) doit être en parfait état de fonctionnement (tuyau de gaz, fils électrique, protection d'usine, etc..)
- Aucun chalumeau ne doit rester allumé sans surveillance.
- Personnel formé à l'utilisation d'extincteur et à la lutte contre l'incendie.
- Les entreprises mettent en place un protocole en cas d'incendie avec appel des pompiers suivant la procédure en cas d'accident, et réactualisé en fonction des situations rencontrées et non envisagées initialement. Les éventuelles préconisations émises par le corps des sapeurs-pompiers sont respectées et intégrées à ce document.
- Les entreprises titulaires désignent un responsable de la sécurité incendie présent sur le chantier.

EN CAS D'ACCIDENT



ALERTER OU FAIRE ALERTE

C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.
L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL.
D'elle dépend la rapidité et l'efficacité des secours.
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

PROTEGER :

Les premières mesures à prendre sont celles qui permettent d'éviter l'aggravation de l'accident : stopper les engins autour de la victime au sol, stopper les activités avec point chaud autour de l'accident si déversement de matières inflammables.

ALERTE :

**ALERTEZ LE CENTRE DE SECOURS
TELEPHONEZ AU
112**

Vous serez mis en relation avec les secours

INDIQUEZ LE SITE DU CHANTIER ET FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

15 parvis René Descartes
69342 Lyon

PRECISEZ :

- * **LA NATURE DE L'ACCIDENT**
- * **1 LA POSITION, LE NOMBRE ET L'ETAT DES BLESSES**
- * **2 S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT**
- * **3 TOUT AUTRE ELEMENT UTILE : DEVERSEMENT DE MATIERE...**

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS

SECOURIR :

En attendant l'arrivée des secours, il convient d'assister les blessés sans risquer d'aggraver leur état.

L'entreprise doit PREVENIR dès que possible le Maître d'Ouvrage, Le coordonnateur SPS et le maître d'Œuvre.

TITRE 2 CLAUSES GENERALES

2.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

2.1.1 CLASSEMENT DE L'OPERATION

Le volume des travaux relatif à cette opération, estimé par le Maître de l'ouvrage, est inférieur à 500 hommes x jours, au sens de la loi n° 1418 du 31/12/93 modifié et de ces décrets d'application.

Il y a présence de travaux avec risques d'ensevelissement et réseaux électriques enterrés.
Ce chantier est classé :

EN CATEGORIE 3 + RISQUES PARTICULIERS (décret du 24/01/03)

Conséquences :

- Le présent **PGCSPS Simplifié** est établi et s'impose aux intervenants de l'opération.
- Chaque entreprise, au sens du présent PGC, est tenue avant le début de tous travaux :
 - de participer à une visite d'inspection commune avec, entre autre, le Coordonnateur S.P.S.
 - pour les entreprises concernées, d'établir et de remettre un PPSPS au Coordonnateur S. P. S. (voir chapitre 1.3-PPSPS)
- Un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) sera réalisé.

Décrire les travaux sous-traités et informer le Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre et le Coordonnateur Sécurité.

Les ICP des sous-traitants doivent être prévues 8 jours avant le démarrage des travaux avec le CSPS.

Les sous-traitants doivent établir un PPSPS avant le début des travaux.

Les sous-traitants agréés (code des marchés publics), mais n'ayant pas fait l'inspection commune préalable et n'ayant pas remis leur PPSPS ne seront pas autorisés à intervenir sur site. Les entreprises doivent anticiper leur demande de déclaration de sous-traitance pour intégrer le délai nécessaire au Maître d'Ouvrage entre la remise du dossier complet et la notification du DC4.

Les autres sous-traitants entrants dans les 3 critères ci-dessous (Code du travail) doivent également faire l'inspection commune préalable et remettre un PPSPS, sinon ils ne seront pas autorisés à intervenir sur site.

3 critères cumulatifs pour définir une entreprise sous-traitante :

- 1. L'intervention génère des risques pour les autres intervenants.**
- 2. L'intervention présente un caractère obligatoire.**
- 3. L'intervention est planifiable.**

Peuvent être ainsi concernés les entreprises intervenant en autonomie pour :

- les interventions d'installation, de maintenance, de réglage, de mise en sécurité, de modification, d'essai ou de réparation d'équipements de chantier indispensables à l'exécution des travaux, de dispositifs de sécurité collective ou d'équipements de chantier (ex. : grues, ascenseurs de chantier, installations provisoires tels que les installations sanitaires et de restauration) ;
- les essais techniques, les mises en service ou les réglages d'équipements de l'ouvrage avant réception (ex. : escaliers mécaniques, monte-charge).

à l'exclusion de :

- **Phase de conception.**
- **Prestations intellectuelles.**
- **Livraisons et locations avec chauffeur sous la responsabilité de l'entreprise titulaire avec Analyse des Risques dans le PPSPS.**

→ Voir aussi les mentions du chapitre 2.8 du PGCSPS.

2.1.2 LES ENTREPRISES

Les entreprises intervenantes sont recensées par marché et listées au registre journal de la coordination.

→ Les entreprises sous traitantes doivent être agréées par le Maître d'Ouvrage.

2.1.3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

PHASAGE DES TRAVAUX

Suivant le phasage de principe défini par l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

La préparation des travaux doit comporter :

- Mise en place successives, des emprises extérieures et aménagements des installations de chantier (hygiène).
- Mettre en place le panneau chantier et les panneaux « chantier interdit au public » « port du casque obligatoire ».
- Mise en place d'un réseau électrique chantier.

2.2 MISSION DU COORDONNATEUR

Un coordonnateur est nommé par le Maître d'Ouvrage et est lié à celui-ci par un contrat, définissant sa mission et ses moyens.

2.2.1 MISSION RÉGLEMENTAIRE

Les missions du coordonnateur S.P.S. sont conformes à la loi n° 1418 du 31/12/93 modifiée et aux textes pris en application. Le cadre de la mission du Coordonnateur S.P.S. est défini notamment par l'article L.4532-2 du code du travail. Les contenus de la mission sont définis en particulier par les articles R 4532-6 à R 4532-22 du code du travail.

2.2.2 AUTORITÉ ET MOYENS DU COORDONNATEUR S.P.S.

A) Le Coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître de L'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a défini dans le PGC parallèlement à son inscription dans le registre journal de la coordination de sécurité.

B) En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur S.P.S. doit prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au Registre Journal de la Coordination et une information est faite par Email au Maître de L'ouvrage et au Maître D'œuvre dans les 2 heures. Les reprises du travail sont décidées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître D'œuvre.

Tout différent entre le Coordonnateur S.P.S. et l'un des intervenants fera l'objet d'une ou plusieurs réunions de conciliation entre les intéressés.

En cas de désaccord, il est soumis à l'arbitrage du Maître de l'ouvrage.

C) Le Coordonnateur S.P.S. a libre accès en toute heure et en tout lieu du chantier, y compris dans l'enceinte des installations de chantier des entreprises intervenantes à l'opération.

D) Le Coordonnateur a autorité, dans le cadre de l'exercice de ses missions, pour convoquer tout intervenant notamment pour entretiens, réunions de travail, visites de chantier, ...

2.3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

2.3.1 GESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Tout accident grave ou ayant pu l'être se doit d'être le plus rapidement possible signalé au coordonnateur S.P.S. et au Maître d'Œuvre. Les travaux de la zone concernée sont immédiatement arrêtés en attente d'enquête et les mesures de sécurité conservatoires sont prises par les entreprises concernées pour mettre la zone en sécurité provisoire. Pour tout accident du travail faisant l'objet d'une déclaration d'accident auprès de la CPAM, **l'entreprise concernée transmet une copie au coordonnateur S.P.S.**

2.3.2 EMPRISES DU CHANTIER

- Un panneau de chantier et des panneaux « chantier interdit au public » seront apposés.

2.3.3 SUJETIONS LIEES AU SITE

RISQUES GÉNÉRÉS PAR LES TRAVAILLEURS SUR LES EXPLOITATIONS DU SITE ET DES TIERS :

Les entreprises concernées prendront toutes dispositions de protection vis-à-vis de leurs travaux dans les circulations communicantes avec les sites avoisinants :

- L'accès du public est strictement interdit dans les emprises du chantier en travaux.
- Permettre la possibilité PERMANENTE d'accès aux pompiers, malgré la présence des clôtures de chantier. Faire en sorte que les issues de secours ne débouchent pas dans des zones extérieures confinées → prévoir des passages à travers des zones de chantier en concertation avec les pompiers si nécessaire.
- Une attention toute particulière sera apportée par les entrepreneurs pour traiter à la source les émanations de gaz, de poussières et de bruit.
- Tous les moyens de signalisation et de protection devront être mis en place afin de maintenir la circulation en toute sécurité aux abords du chantier (Protection des accès, barrières grillagées, ...).

2.3.4 GESTION DU COMPTE PRORATA (Dépenses d'entretien et consommations)

Sans objet.

2.3.5 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les entreprises doivent prévoir des conditions de travail satisfaisantes en termes d'hygiène pour leur personnel et le personnel de leurs sous-traitants (voir chapitres 1.3.1 et 1.6).

Dans ce but, les entreprises concernées devront concevoir et réaliser des locaux (vestiaires, sanitaires, réfectoire...) réservés à leur personnel ainsi qu'à l'ensemble des sous-traitants, conformément à la réglementation.

Les entreprises concernées doivent exclusivement utiliser les emplacements mis à leur disposition par le Maître d'Ouvrage dans les emprises du chantier et dans les zones délaissées.

Les moyens d'évacuation des déchets, poubelles, bennes à déchets seront mis à disposition en nombre suffisant. Ils seront évacués aussi souvent que nécessaire et de toutes les façons au moins une fois par semaine. La mise en place des bennes en tri sélectif et l'évacuation quotidienne des déchets et gravats sont à la charge des entreprises concernées.

- Le nettoyage des zones de travaux, chaque jour, est à la charge de chaque entreprise.
- Le nettoyage de la base vie est à la charge des entreprises concernées.

DÉFINITION MINIMALE DES INSTALLATIONS CLIMATIQUE :

- **Bureaux (suivant nécessité)**

Mise en place d'une salle de réunion.

Les locaux devront être chauffés pendant la saison hivernale, climatisés pour le cas de chaleur excessive et seront munis de moyens de lutte contre un début d'incendie.

Mise à disposition de casques de chantier dans la salle de réunion.

- **Locaux du personnel (obligatoire)**

Installation de bungalows, comprenant des locaux sanitaires (WC, lavabos, douches) vestiaires (armoires, bancs, patères), réfectoire (tables, chaises, patères, chauffe-

plats, réfrigérateur) → L'ensemble doit être conforme, en qualité, en équipements comme en nombre, aux dispositions réglementaires et contractuelles.

Les abris climatiques devront être **chauffés** pendant la saison hivernale, **climatisés** pour le cas de chaleur excessive et seront munis de moyens de lutte contre un début d'incendie.

Principes :

- Ils sont calculés pour accueillir les personnels de toutes les entreprises.
- Ils sont pourvus d'une isolation thermique établie par référence aux exigences définies pour la zone climatique et chauffés en période hivernale.
- **La communication entre les vestiaires et les douches se fera par un couloir fermé.**
- Les accès aux vestiaires seront équipés d'équipements de nettoyage et les armoires individuelles de vestiaire comprendront deux compartiments distincts (vêtements de ville - vêtements de travail).

MOYENS DE COMMUNICATION

La base vie du personnel devra disposer d'au moins une ligne téléphonique. Ceci, pour permettre notamment l'appel des secours extérieurs, pour le cas d'accident ou d'incendie ou de pollution.

Un panneau d'affichage sera installé sur la zone d'installation de chantier, à la charge des entreprises concernées.

2.3.6 ACCÈS AU CHANTIER

Suivant le Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, les employeurs du BTP doivent déclarer l'embauche de tout salarié quel que soit son contrat de travail (CDD, CDI, intérimaires, ouvriers d'entreprises étrangères en détachement). Le personnel doit être muni de cette carte pour accéder au chantier, et elle devra être présentée lors des contrôles de l'inspection du travail.

Afin de répondre aux dispositions du PGCSPPS, les entreprises titulaires mettront en place une fiche d'accueil par salarié, sur lequel doit figurer :

- Nom de l'entreprise (pour les sous traitants, indiquer l'entreprise titulaire et pour les intérimaires l'entreprise d'intérim),
- Nom du salarié,
- Nom du chantier.

La fiche d'accueil signée par l'intéressé et à disposition du Coordonnateur S.P.S., servira d'habilitation. Seules les personnes autorisées seront admises à pénétrer sur le chantier. → Voir aussi chapitre 2.8.1

Entreprises et personnels autorisés :

- **Les entreprises qui reconnaissent avoir pris connaissance du présent PGCSPPS applicable au chantier et avoir pris connaissance des consignes particulières du CSPPS lors de l'ICP qui leurs sont applicables.**
- **Les personnels qui reconnaissent avoir pris connaissance du PPSPS de leurs entreprises et du présent PGCSPPS.**

Les entreprises Titulaires mettront en place une identification de leur personnel sur le chantier y compris pour leurs sous traitants et intérimaires.

Les entreprises concernées mettront en place la signalisation réglementaire.

Les accès seront mentionnés dans le plan de circulation des entreprises concernées.

L'aménagement de ces accès est à la charge des entreprises concernées et sera soumis à l'acceptation du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur Sécurité.

L'entretien de ces accès sera réalisé par les entreprises concernées.

Les entreprises devront exclusivement emprunter ces itinéraires d'accès.

L'ensemble des livraisons devra se faire sous le contrôle du responsable de l'entreprise (signalisation, manœuvres des véhicules).

2.3.7 MANUTENTIONS DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS

APPROVISIONNEMENTS :

Chaque Entrepreneur définira avec son fournisseur un point de rendez-vous extérieur au chantier, à partir duquel il l'accompagnera jusqu'au chantier à approvisionner.

2.3.8 STRUCTURE SECURITE AU SEIN DES ENTREPRISES

L'entrepreneur devra désigner une personne responsable de la sécurité sur le chantier. Cette personne assurera les passations de consignes aux personnels, aux sous traitants et aux fournisseurs et veillera à leurs bonnes applications sur le chantier.

Interlocuteur du Coordonnateur Sécurité

Au sein de chaque entreprise ou groupement d'entreprises titulaires d'un marché, en respect des dispositions précédentes, l'entrepreneur ou le mandataire du groupement devra désigner une personne qualifiée qui aura notamment pour mission d'apporter au coordonnateur sécurité les éléments lui permettant de remplir sa mission sans intervenir fréquemment dans l'organisation de l'entreprise ou du groupement.

L'interlocuteur devra participer à l'inspection commune réalisée en début de chantier avec le coordonnateur sécurité et pourra éventuellement être le "moniteur d'accueil" de l'entreprise.

2.4 MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE PRISE PAR LE COORDONNATEUR

2.4.1 DEPLACEMENT CHANTIER

Circulations horizontales :

- Les circulations seront balisées et entretenues par les entreprises concernées.

2.4.2 SIGNALISATION

Cette signalisation sera mise en place par les entreprises concernées, elle comprend:

- Des panneaux « chantier interdit au public » seront apposés.

SIGNALISATION DU CHANTIER :

En particulier l'entrepreneur devra signaler :

- Tout point singulier du chantier présentant des risques.s.

Maintenance de la signalisation :

L'entrepreneur devra assurer la maintenance de la signalisation mise en place 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, les week-ends, les jours non travaillés. Pour cela il indiquera chaque semaine, au Maître d'œuvre, les coordonnées de la personne responsable de cette maintenance.

2.4.3 ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE

- Une zone de stockage devra être étudiée en période de préparation.
- Tout stockage de produits inflammables est formellement interdit.
- Toute cuve contenant des produits polluants (hydrocarbures, par exemple) sera installée dans un bac de rétention d'une capacité au moins égale à son volume.
- Les différentes zones de stockage de matériaux seront matérialisées sur le plan d'installation de chantier.
- Aucun stockage de matériaux présentant des risques particuliers (produits chimiques) ne sera autorisé à l'intérieur du chantier. En cas d'utilisation de ce type de produits, une procédure spécifique sera proposée par l'entrepreneur et soumise à l'accord du Maître

d'œuvre et du Coordonnateur.

2.4.4 PROTECTIONS COLLECTIVES

→ Voir décret du 01 septembre 2004 modifié par décret du 07 mars 2008

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les entreprises concernées devront mettre en place les protections collectives avant l'apparition du risque qu'il crée pour l'ensemble des lots de travaux.

Les Entreprises concernées doivent concevoir et mettre en œuvre les protections collectives :

- Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :
 1. Après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux
 2. Après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet
 3. Après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.
- **Lorsqu'une entreprise de second œuvre enlève une protection collective afin de réaliser ses travaux, elle doit la remplacer par un autre système équivalent, et remettre la protection d'origine par la suite, si possibilité.**

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en œuvre. Le transfert des responsabilités quant à l'entretien et à l'enlèvement de ces protections collectives provisoires fera l'objet d'une procédure particulière menée conjointement par le maître d'œuvre, les entrepreneurs concernés et le coordonnateur sécurité.

PROTECTIONS SPÉCIFIQUES

- **Protection des fouilles**

Voir chapitre 2.4.2 « signalisation »

- **Protection des trémies**

Les trémies devront être obturées par un moyen fixe par les entreprises concernées créant le risque.

- **Protection de rive par garde corps rigides par les entreprises concernées.**

Nota : Lorsque ces protections seront déposées par les entreprises utilisatrices, celles-ci devront être remplacées par l'entreprise en question.

2.4.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

- L'ensemble du personnel (y compris les chauffeurs) devra être équipé des protections individuelles réglementaires (casques, chaussures de sécurité, gilets de visualisation, gants...).
- **Le port du casque est obligatoire pour tout le personnel intervenant sur le site.**
- Pour chaque travail spécifique, les personnels exécutant ces travaux devront être équipés des protections individuelles adéquates correspondant à la tâche effectuée (lunettes, casques antibruit,).
- **L'entrepreneur devra s'assurer que les protections individuelles contre le bruit sont bien portées sur les postes de travail dépassant le niveau de décibels maximum imposé par la réglementation et à proximité.**
- **Pour mettre en place une protection collective ou pour réaliser une intervention ponctuelle de très courte durée, l'entrepreneur pourra utiliser une protection individuelle contre les chutes de type harnais avec stop chute.**

2.4.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le branchement électrique principal du chantier et de la base vie est à la charge des entreprises concernées.

Il devra faire une demande de branchement aux concessionnaires concernés et mettre en place une armoire de comptage.

A partir de cette armoire, l'Entreprise concernée, devra prévoir une installation électrique sur les zones travaux conçue et réalisée dans le respect de la réglementation, notamment du **décret du 14 novembre 1988 et ses arrêtés d'application**.

COFFRETS DE DISTRIBUTION AVEC PROTECTION REGLEMENTAIRE :

Ils seront mis en place par les entreprises concernées. Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus en permanence, fermés. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité, chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Ils seront disposés de telle sorte qu'aucun poste de travail ne sera distant de plus de 25 mètres d'un coffret.

ÉCLAIRAGE DES ZONES TRAVAUX

Un éclairage des circulations sera réalisé par les entreprises concernées et soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité.

Ce plan devra intégrer les mesures suivantes :

- **Les obligations relatives à l'éclairage des chantiers au regard du code du travail article R4223-4 « zones et voies de circulation extérieures » doivent être prises en compte.**
- **Les postes de travail ponctuels devront posséder un éclairage respectant la réglementation.**

Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de ses postes de travail fixe et elles devront posséder un éclairage répondant au minimum imposé par la réglementation.

2.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Les véhicules, engins, appareils électriques, échafaudages,... devront être en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur. Pour cela l'entreprise pourra transmettre au coordonnateur les copies des rapports techniques ou bien une attestation certifiant que les moyens utilisés sur chantier sont conformes.

Pour information :

Équipements de travail	Vérification générale
Grue mobile	6 mois
Appareils mus à bras : palans, TIRFOR, crics, vérins, treuils	12 mois
Engins de terrassement lorsqu'ils sont équipés pour le levage	6 mois
Monte Matériaux de chantier	6 mois
Nacelles élévatrices	6 mois
Échafaudage volant motorisé	6 mois
Échafaudage volant mu par force humaine	3 mois
Accessoires de levage : câbles, chaînes, palonniers, ...	12 mois
Équipements de protection individuelle contre les chutes	moins de 12 mois
Compresseurs mobiles	moins de 3 ans

L'entrepreneur est tenu d'appliquer les dispositions prévues par la recommandation R 372 du CTN-BTP établie le 15 Novembre 1995 relative à l'aptitude des conducteurs et aux conditions de délivrance d'une autorisation de conduite des engins automoteurs de chantier pour lesquels un permis de conduire n'est pas obligatoire.

Les dispositions de la recommandation R 372 susmentionnée s'appliquent aux conducteurs d'engins :

- De l'entrepreneur, y compris intérimaires
- Des cotraitants
- Des sous-traitants
- En prestation de location avec engin.

Tous les engins devront être équipés d'un dispositif de recul sonore (Klaxon de recul).

2.4.8 PREVENTION DES RISQUES DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Fortes chaleurs :

- Les intervenants évoluant en période de fortes chaleurs, devront avoir des vêtements couvrants pour limiter les effets d'insolations et de déshydratation.
- Des pauses régulières devront être organisées, avec un apport d'eau fraîche important, ainsi que la possibilité de prise de douche.
- Les travaux devront être limités en pénibilité, et les travaux à risques décalés à des heures moins contraignantes.
- L'entreprise peut mettre en place des brumisateurs, fontaines réfrigérées afin de réduire les gênes des fortes chaleurs en plus des abris climatiques décrit au chapitre 2.3.5.

LE BRUIT

Outre l'obligation faite à l'employeur d'identifier tous les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne **atteint ou dépasse** le niveau réglementaire ou pour lequel la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau réglementaire, celui-ci devra mettre à disposition des protecteurs individuels, former les salariés et les soumettre à une surveillance médicale spéciale.

Au-dessus du niveau de décibels réglementaire ou d'une pression acoustique de crête supérieure à au niveau réglementaire, il doit s'assurer du **port effectif** des protections, réaliser un programme de réduction du bruit ou de la durée d'exposition du bruit, mettre en place une **signalisation appropriée** et un balisage des zones de travail pour réduire l'influence du bruit sur les salariés des autres entreprises.

PRODUITS TOXIQUES

Pour tout poste de travail, nécessitant l'emploi de substances ou préparations pouvant présenter des risques pour la santé (solvant, décapant béton, huile décoffrage, silicate sodium, etc.). L'entrepreneur sera tenu au respect des dispositions réglementaires, notamment :

- Étiquetage réglementaire des récipients, y compris ceux utilisés après transvasement,
- Fourniture de la « fiche de données de sécurité » pour chaque substance ou préparation,
- Information du personnel sur les risques et sur les mesures de prévention à observer.

POUSSIÈRE ET GAZ NOCIFS

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions afin de traiter à la source les émissions de poussières ou gaz nocifs lors des travaux.

- **Toutes découpes et carottages doivent être effectués à l'eau.**
- **L'emploi de moteur thermique est à PROSCRIRE dans l'enceinte des bâtiments.**
- **Toute émanation de poussière doit être traitée à la source (aspiration, etc...)**
→ Dans tous les cas le personnel doit avoir à disposition des masques FFP3 jetables au minimum
- **Les émanations nocives dues aux différentes colles, notamment PVC, devront être traitées → aspiration à la source, masque adapté, gestion de la coactivité, etc...)**

LES VIBRATIONS

Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses,...) l'entrepreneur devra :

- assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé
- réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par :
 - modification des modes opératoires
 - aménagement du temps de travail

- utilisation d'un matériel approprié
- équipement des engins de sièges à suspension

2.4.9 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS

- Il est nécessaire de limiter les interactions sur le chantier, la priorité doit être donnée à une définition de phasage des travaux permettant de limiter tout travail en superposition.
- Il est à noter toutefois que des décalages dus à des retards dans les travaux prévus peuvent engendrer des situations à risques.
- **Il appartient aux entrepreneurs d'informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en cas de décalage de planning entraînant des risques d'interaction (superposition des tâches notamment).**

2.5 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

Risques exportés par l'exploitation du site auprès des travailleurs du chantier :

Article L.4531-3 - Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Article R.4532-14 - Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

- Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
 1. Délimiter le chantier,
 2. Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir,
 3. Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs travailleurs,
- Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

2.6 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

2.6.1 CANTONNEMENTS

Le **nettoyage des locaux communs et des équipements**, devra être assuré selon les modalités de chapitre 1.6.1 et réglementation, par les entreprises concernées.

Ces opérations d'entretien devront également comprendre l'évacuation des déchets et "ordures ménagères" recueillis dans les poubelles prévues à cet effet.

Les locaux seront munis de moyens de lutte contre un incendie.

2.6.2 NETTOYAGE DU CHANTIER

Les entreprises devront tenir le chantier en bon état de propreté et de salubrité.

Les bidons, cartons, films plastiques, gaines électriques, polystyrène, ferrailles et tout autre emballage seront évacués au fur et à mesure.

Le matériel sera correctement rangé et n'encombrera pas la zone de chantier.
Dans le cas où le chantier ne serait pas nettoyé régulièrement, le maître d'œuvre, ou le coordonnateur se réservent le droit de faire intervenir une entreprise à la charge de la ou des entreprises déficientes ou à la charge du compte prorata si les responsables ne peuvent être déterminés.

2.6.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les entreprises concernées sont responsables de l'évacuation des gravats et des déchets de nettoyage et de la base vie. Elle devra prévoir le **tri sélectif** sur le chantier suivant la réglementation (Voir doc. « Déchets de chantier » sur le site Internet de la FFB).

Les entreprises concernées sont responsables du nettoyage des zones de travaux à chaque fin de postes du matin et de l'après midi et de l'évacuation de ses gravats et déchets vers les bennes à disposition.

Cependant, les entreprises concernées devront assurer une organisation pour le nettoyage, le tri, et la vérification du tri des bennes à la charge du compte prorata à chaque défaillance constatée par le MO, MOE ou CSPS.

Les bordereaux d'élimination des déchets devront être transmis obligatoirement au Maître d'œuvre.

Dans le cas où une entreprise serait défaillante, le maître d'œuvre, ou le coordonnateur se réservent le droit de faire intervenir une entreprise à la charge de la ou des entreprises déficientes ou à la charge du compte prorata si les responsables ne peuvent être déterminés.

2.6.4 POLLUTION ET ENVIRONNEMENT

Les entrepreneurs devront tenir le chantier en bon état de propreté et de salubrité.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'aucune salissure ne sera admise sur le site et les voies publiques empruntées (Boue, émulsion, matériaux, gravillons, peinture ...).

L'attention des entrepreneurs sera attirée sur le milieu naturel en général à protéger des pollutions (hydrocarbures, huiles, déchets, etc.)

→ Aucun produit à risque ne devra être stocké sur le site.

→ Prévoir des kits anti-pollution.

Les entreprises concernées créeront un pédiluve pour le nettoyage des toupies. Celui-ci devra obligatoirement être utilisé par les entreprises concernées. (Ex : trou dans le sol avec mise en place d'un récupérateur spécifique + clôture + zone de lavage avec déversement dans le récupérateur).

Les entreprises concernées devront également récupérer les eaux de nettoyage de leurs outils et travaux. A défaut, la toupie devra être nettoyée par le fournisseur à la centrale à béton.

2.7 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS

2.7.1 MESURES DE PREMIERS SECOURS

- L'entrepreneur devra assurer la présence permanente d'un sauveteur secouriste du travail pour vingt personnes ou par équipe indépendante.
- L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée annuellement par une formation de recyclage.
- Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par l'entrepreneur pour que chaque équipe indépendante ait à sa disposition, en permanence, une trousse de premiers soins, appropriée.
- La liste, tenue à jour, des sauveteurs secouristes en place sur le chantier, y compris les sous-traitants, devra être transmise sur simple demande. Elle indiquera la date des formations et des différents recyclages.

2.7.2 PROCÉDURE D'APPEL DES SECOURS

- En cas d'accident, les secours seront prévenus par le **112 (tout accident/incident) ou le 18 (en cas d'accident sur la voie publique, d'incendie ou de tout autre sinistre) ou le 15 (en cas d'urgence médicale)**. Il est impératif de donner aux secours un point de rendez-vous qui pourra être l'entrée au chantier.
- La procédure d'appel des secours sera affichée dans les installations de chantier et dans les bureaux de chaque entreprise intervenante.

2.8 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS

2.8.1 ACCUEIL DU PERSONNEL

L'entrepreneur devra obligatoirement assurer **l'accueil et la formation de tout son personnel, y compris le personnel intérimaire**, amené à pénétrer sur le chantier. → Voir aussi chapitre 2.3.6

Chaque salarié de l'entreprise ayant reçu cette information, signera une fiche d'accueil. Cette fiche permettra de vérifier l'habilitation du personnel à pénétrer sur le chantier.
Ces fiches d'accueil seront à disposition du coordonnateur.
Ces dispositions sont valables pour toutes les entreprises, qu'elles soient titulaires d'un marché, cotraitantes ou sous-traitantes.

Si une entreprise utilise un **prestataire (une location avec chauffeur, du prêt de personnel, des intérimaires, un fournisseur)**, il sera considéré comme **partie intégrante du personnel de cette entreprise** et donc devra recevoir les consignes de sécurité et signer la fiche d'accueil.

2.8.2 DÉFINITION DES INTERVENANTS

- Tout entrepreneur titulaire d'un marché ou d'un lot au titre de l'opération (y compris travailleur indépendant).
- Tout entreprise sous-traitante de l'entreprise ci-dessus (Toute entreprise titulaire doit déclarer ses sous-traitants).
- Un sous traitant est un intervenant;
Présenté au CSPS lors de l'ICP de l'entreprise titulaire.
Travaillant sur le chantier sous la responsabilité de l'encadrement de sa société.
Généralisant des risques majeurs en coactivité selon l'évaluation faite par le CSPS.
- Les prestataires de l'entreprise (voir article 2.8.1) agiront sous la responsabilité de l'entreprise titulaire qui transmettra le PGCSPS, CR de l'ICP et décrira les tâches du prestataire dans son PPSPS. (Voir chapitre 2.8.3)
- **Tout autre intervenant (MOE, MO, BET, CT, OPC etc.) intervient sous sa propre responsabilité.**

Entreprise titulaire ou Générale :

Est désignée comme "Entreprise titulaire" l'entreprise qui obtient son contrat du Maître d'Ouvrage.

Entreprise sous traitante :

Est considéré comme "**Entreprise sous traitante**" l'entreprise qui obtient son contrat d'une entreprise ou société quelconque et non pas du Maître d'Ouvrage.

L'entreprise Titulaire doit communiquer au Coordonnateur Sécurité les coordonnées, nature des prestations, etc. de cette entreprise sous traitante.

L'entreprise titulaire doit communiquer au sous traitant son PPSPS afin que celui-ci établisse le sien et doit programmer l'Inspection Commune Prélabale avec le Coordonnateur Sécurité.

2.8.3 OBLIGATIONS DES INTERVENANTS

INSPECTION COMMUNE

Sont soumises à l'obligation d'inspection commune toutes les entreprises intervenantes titulaires, cotraitantes, sous traitantes, ainsi que les travailleurs indépendants.

Préalablement au démarrage des travaux et avant remise de son P.P.S.P.S, chaque

entreprise (y compris les sous-traitants et les travailleurs indépendants) **est tenue de prendre rendez-vous avec le coordonnateur sécurité pour une visite préalable du chantier, au moins une semaine avant démarrage des travaux.**

Lors de cette visite, le coordonnateur transmettra à l'entreprise les consignes à observer ou à transmettre, le plan des secours si nécessaire, les observations particulières de sécurité.

L'entreprise est tenue de communiquer à ses sous-traitants, et travailleurs indépendants leur obligation d'inspection commune.

PPSPS

Chaque entreprise doit rédiger un PPSPS. On entend par entreprise : les entreprises titulaires, les entreprises cotraitantes et sous-traitantes quelque soit leur taille, y compris les travailleurs indépendants.

Ce plan particulier de sécurité doit être remis au coordonnateur impérativement avant le démarrage des travaux et après avoir effectué la visite préalable.

L'entreprise doit communiquer à ses sous-traitants, à ses travailleurs indépendants son PPSPS et leur obligation de rédaction d'un P.P.S.P.S.

L'entreprise titulaire du lot ou du marché principal ou ayant des travaux à risques particuliers, dispose de 30 jours à compter du retour signé de son marché pour rédiger son PPSPS et le communiquer suite à l'inspection commune.

Suivant l'article R. 4532-75 du décret N°2008-244 du 07/03/2008, chacun des entrepreneurs appelés à exécuter l'un des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8 établit, préalablement à leur début ou à leur poursuite, un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé. On entend par entreprise : les entreprises titulaires, les entreprises cotraitantes et sous-traitantes quelque soit leur taille, y compris les travailleurs indépendants.

Ce PPSPS doit être fourni au coordonnateur avant toute intervention sur le site, mais après une visite préalable faite avec le coordonnateur sur le chantier.

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

- Le PGCSPPS fait partie des pièces du marché.
- Réalisation d'une inspection commune avec le Coordonnateur.
- Fourniture d'un PPSPS au Coordonnateur avant démarrage des travaux.
- Transmission du PGCSPPS aux sous traitants.
- Transmission de son PPSPS aux sous traitants.
- Obligation de déclarer ses sous traitants au coordonnateur pour inspection commune avec le nouvel entrant.

L'entreprise titulaire du Gros-œuvre ou du marché principal ou celle exécutant des travaux à risques particuliers, communiquera le PPSPS aux autres intervenants.

OBLIGATION DES PRESTATAIRES DE SERVICE (voir chapitre 2.8.1)

- Réalisation, avant toute intervention de l'accueil de ce prestataire par l'entreprise qui l'emploie et qui lui remet **les consignes générales de sécurité** établies pour l'opération.
- S'agissant d'un fournisseur occasionnel, l'accueil pourra être remplacé, à minima, par l'inclusion dans le bon de commande des consignes générales de sécurité, d'un plan **d'accès au chantier et lieu de livraison assorti de toutes consignes utiles liées** à la nature même de la livraison.
- La fiche d'accueil, signée des parties, sera établie et transmise, en copie sous 48 heures, au coordonnateur S.P.S.

2.8.4 LE C.I.S.S.C.T

Sans objet